

N° 06158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Dallila X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul  
Rapporteur

M. Bonal  
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 12 octobre 2006  
Lecture du 16 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 mai 2006, présentée pour Mme Dallila X, élisant domicile (...), par le cabinet d'avocat Aguila-Moresco ; Mme X demande au Tribunal administratif :

1) de condamner la Province des Iles Loyauté à lui verser la somme de 5 000 000 francs CFP en réparation du préjudice que lui a causé l'erreur de diagnostic commise par le service public provincial de la santé, qui a omis de diagnostiquer une tachycardie de Bouveret ;

2) de mettre à la charge de la Province des Iles Loyauté la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable en date du 29 mars 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Me Lamy-Bieuville du cabinet d'avocat Aguila-Moresco pour Mme X, de M. Harbulot pour la Province des Iles Loyauté et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X après avoir souffert de plusieurs crises de tachycardie, a consulté le 19 décembre 2003 le médecin du dispensaire de Wé à Lifou rattaché au service public de la santé relevant de la Province des Iles Loyauté ; qu'elle prétend que l'électrocardiogramme qui a été réalisé lors de cette consultation devait nécessairement révéler la tachycardie de Bouveret dont elle souffrait et qui n'a été diagnostiquée que le 7 décembre 2004 à l'occasion d'une nouvelle consultation médicale, par un praticien différent ; que cette circonstance, en elle même, n'est pas révélatrice d'une erreur de diagnostic commise par le médecin du dispensaire de Wé ; que les allégations de la requérante ne sont corroborées par aucun des éléments contenus dans le dossier, qu'elle n'apporte donc pas de commencement de preuve au soutien de ses dires, que l'expertise sollicitée aurait ainsi nécessairement un caractère frustratoire ;

Sur les conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Province des Iles Loyautés, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.